



# Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

---

## Objet de la consultation

- Gestion du système informatique de l'OFDT
- Gestion de la téléphonie de l'OFDT

*Document à retourner paraphé et signé par le candidat avec l'offre correspondante avant le :*

## Marché à procédure adaptée

---

## **ARTICLE 1 - Objet de la consultation**

Dans le cadre de la refonte de son service informatique, l'OFDT attend de la part du prestataire la réalisation des prestations suivantes :

Infogérance informatique

- Gestion de l'infrastructure réseau
- Administration des serveurs
- Supervision et monitoring des serveurs

Support bureautique

- Pilotage de l'évolution des postes de travail

Conseil en matière d'évolution du parc informatique

- Conseil vis-à-vis de l'évolution du parc informatique de l'OFDT, serveurs et postes de travail

Infogérance téléphonique-internet

- Infogérance incluant la reprise du contrat de téléphonie fixe de l'OFDT
- Infogérance conservant la connexion internet par fibre optique avec 100 mégabits par seconde garanti

Le périmètre de chacune des prestations est détaillé au chapitre 3.1 « Prestation attendues » du CCTP.

## **ARTICLE 2 - Modalités d'exécution des prestations**

La consultation est passée selon une procédure adaptée d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Les prestations devront être assurées conformément aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le présent CCAP vient en complètement du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Technique de l'information et de la communication (CCAG TIC) approuvé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 (NOR : ECOM2106868A).

Le prestataire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

## **ARTICLE 3 – Sous-traitance**

Le marché public peut faire l'objet d'une sous-traitance au sens des articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le prestataire peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du (des) marché(s).

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le prestataire fournit à l'OFDT une déclaration mentionnant :

a) la nature des prestations sous-traitées ;

- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) le cas échéant les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

La notification du (des) marché(s) public(s) emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

#### **ARTICLE 4 - Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance de responsabilité. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du prestataire.

#### **ARTICLE 5 - Règlement**

##### **5.1. Facturation**

Les factures seront adressées à l'OFDT.

La facture indiquera :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Le numéro SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'acte d'engagement ;
- Le numéro du marché ;
- Le montant hors taxe des services ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations exécutées ;
- La date de facturation.

##### **5.2 Facturation**

Le paiement se déroule de la manière suivante :

- paiement par mandat administratif ;
- délai global de paiement : 30 jours à compter de la date de réception de tous les éléments de facturation dûment complétés par l'OFDT.

#### **ARTICLE 6 – Révision des prix**

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit **AVRIL 2022** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix ne seront pas révisés la première année. Ils seront révisibles une fois par an et lors de la reconduction du marché.

Au moins deux mois avant la date de révision des prix, le prestataire adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de l'OFDT, sa demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au mois zéro, accompagnée du nouveau tarif et d'une note explicative de l'évolution des prix au regard de ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle.

L'OFDT dispose, alors, d'une période de réflexion, à compter de la réception de la demande de révision, de 30 jours. L'OFDT fera part de sa décision au titulaire par courrier (ou mail). L'absence de décision de sa part vaut refus de la nouvelle révision de prix.

Si la demande de révision n'a pas été adressée à l'OFDT dans les délais, les prix précédemment pratiqués seront tacitement reconduits pour la période annuelle suivante.

## **ARTICLE 7 - Pénalités**

### **7.1. Pénalités de retard**

Quels que soit la prestation, l'engagement du prestataire doit respecter au minimum les délais de rétablissement des services détaillés à l'article 3.5.4 du CCTP relatif à l'engagement sur le rétablissement des services et des problèmes rencontrés par les utilisateurs.

Si les délais détaillés à l'article 3.5.4 du CCTP, ne sont pas respectés en cas d'incident, il sera appliqué au prestataire des pénalités de retard sur la base de calcul suivante :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard

$$P = V * R / 1000$$

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le prestataire s'expose aux pénalités suivantes :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une sanction égale à 0,5 % du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une sanction égale à 2 % du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.

Au-delà de quinze jours de retard, la carence est constatée comme précisé à l'article 8 du présent CCAP.

## **7.2. Constats d'incidents**

L'OFDT établira des constats d'incident qui seront transmis au prestataire par courriel avec accusé de réception. Le bilan de fin de marché du total des incidents constituera un élément de jugement de la qualité du service assuré par le prestataire.

La qualité du service sera évaluée par un questionnaire qualitatif annuel à l'attention des usagers tel que prévu par l'article 3.5.4 du CCTP.

## **ARTICLE 8 - Carence**

Il y a carence du prestataire du marché lorsque ce dernier a plus de 15 jours de retard dans le délai d'exécution de la prestation.

Dans ce cas, l'OFDT peut prendre des dispositions pour assurer ou faire assurer l'exécution de la prestation par un tiers aux frais et risques du prestataire du marché.

En outre, il est appliqué au candidat les pénalités pour retard, jusqu'au jour inclus de la constatation de la carence, le montant de ces pénalités étant alors double.

## **ARTICLE 9 - Résiliation du marché**

### **9.1. Résiliation**

L'OFDT peut à tout moment, qu'il y ait, ou non, faute du prestataire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, avant l'achèvement de ceux-ci par une décision de résiliation du marché notifiée au prestataire.

#### **9.1. Constats d'incidents**

##### *9.1.1. Résiliation ouvrant droit à indemnité*

Lorsque, sans qu'il y ait faute du prestataire et en dehors des cas prévus à l'article 7.1.2., l'OFDT résilie le marché, en tout OU partie, pour un motif d'intérêt général, il notifie sa décision motivée.

Le prestataire est alors indemnisé dans les conditions de l'article 7.2.3.

##### *9.1.1. Résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité*

###### **9.1.2.1. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par les articles L.620 et suivants du code de commerce.

###### **9.1.2.2. Force majeure**

En cas d'événement ne provenant pas du fait du prestataire qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le prestataire le demande, le marché peut être résilié.

###### **9.1.2.3. Résiliation aux torts du prestataire**

Le marché peut être résilié aux torts du prestataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité dans les cas et selon les modalités suivantes :

- ❖ Les cas de résiliation avec mise en demeure :

L'OFDT résilie le marché aux torts du prestataire, après mise en demeure restée infructueuse lorsque le prestataire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. Le prestataire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

- ❖ Les cas de résiliation sans mise en demeure :

L'OFDT résilie le marché aux torts du prestataire sans mise en demeure préalable lorsque :

- Le prestataire ne respecte pas ses engagements et notamment lorsqu'il ne respecte pas la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- Postérieurement à la conclusion du marché, le prestataire a été exclu de toute participation aux marchés publics, ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer de toute profession industrielle ou commerciale ;
- Le prestataire déclare, indépendamment des cas prévus aux articles 7.1.2.1 et 7.1.2.2, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le prestataire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité et au secret ;
- En cas de défaut ou insuffisance d'assurance du prestataire ;
- En cas de sous-traitance sans autorisation de l'OFDT.

## **9.2. Dispositions générales**

### *9.2.1. Date d'effet de la résiliation*

Dans les cas de redressement judiciaire et force majeure, la résiliation prend effet à la date de l'événement. Dans les autres cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

Les pénalités pour retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le prestataire.

### *9.2.2. Remise des prestations*

En cas de résiliation, l'OFDT se réserve le droit d'exiger du prestataire la remise des prestations en cours d'exécution ;

L'OFDT informe le prestataire lors de la notification de la résiliation.

### *9.2.3. Indemnités*

Pour exercer son droit à indemnité, le prestataire présente une demande écrite à l'OFDT, dûment justifiée dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

L'OFDT évalue le préjudice éventuellement subi par le prestataire et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer.

#### *9.2.4. Décompte de liquidation*

La résiliation fait l'objet d'un décompte de liquidation qui est arrêté par l'OFDT et notifié au prestataire.

Le prestataire ne peut recevoir, au titre du décompte de résiliation, intérêts moratoires exclus, un montant supérieur à celui qui aurait été dû en cas d'exécution totale du marché.

Le décompte de liquidation comprend :

##### Au débit du prestataire :

- Le montant des sommes versées au titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- Le montant des pénalités ;
- En cas de résiliation aux torts du prestataire, le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du prestataire dans les conditions fixées à l'article 8.2,

##### Au crédit du prestataire :

- Le montant des sommes versées au titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- La valeur des prestations fournies à l'OFDT, y compris s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les dépenses engagées par le prestataire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'OFDT, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement.

#### *9.2.5. Cession ou nantissement des créances résultant du marché*

Le marché pourra bénéficier des mesures prévues aux articles L2191-8 et suivants du code de la commande publique.

### **ARTICLE 10 - Dispositions applicables en cas de prestataire étranger**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché est l'Euro.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le prestataire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le prestataire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° ..... du ayant pour objet ..... Ceci concerne notamment la loi N°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change".

#### **ARTICLE 11 - Confidentialité**

Les obligations du présent article s'appliquent au prestataire mais également aux cotraitants et à tous les sous-traitants.

Le prestataire se reconnaît tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance en cours d'exécution du présent marché.

Au cours de l'exécution du présent marché, il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur le sujet et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Directeur de l'OFDT.

#### **ARTICLE 12 – Respect des données**

Le prestataire s'engage à présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements de données à caractère personnel réalisés pour le compte de l'OFDT répondent aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

Au sens de l'article 4 du RGPD, le « responsable du traitement » est l'OFDT et le « sous-traitant » est le prestataire du présent marché. L'autorité de contrôle au sens de l'article 4.21 du RGPD est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

##### **12.1. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Pendant toute la durée d'exécution du marché du marché, le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : gestion du service informatique et de la téléphonie.

Les finalités du traitement sont la gestion et le suivi du parc informatique interne de l'organisation, la gestion des projets informatiques internes, la dotation en matériel informatique, la maintenance du parc, physique ou portable, de l'organisation ainsi que la gestion de l'annuaire téléphonique interne, la gestion technique de la messagerie interne, la gestion des tickets d'assistance, la gestion des bugs et pannes informatiques, ainsi que les réparations.



Les catégories de personnes concernées sont les employés, ou toute personne intervenant pour le compte du responsable du traitement

Les catégories de données à caractère personnel traitées concernent l'identité des utilisateurs des services ou outils informatiques, la situation professionnelle (fonction, service, adresses professionnelles), l'utilisation des matériels ou des services, et les données liées aux pannes informatiques.

## **12.2. Obligations générales du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement**

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

## **12.3. Sous-traitant ultérieur**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et

organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations. En cas de violation des dispositions de la présente clause, par le sous-traitant ou le sous-traitant ultérieur, le présent marché peut être résilié de plein droit par l'OFDT, sans préjudice des poursuites notamment pénales éventuelles.

#### **12.4. Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### **12.5. Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le RGPD aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat. Il devra informer le responsable de traitement de telles demandes, dès leur réception et en justifier l'instruction.

#### **12.6. Notification des violations de données à caractère personnel**

a) Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 (vingt-quatre) heures après en avoir pris connaissance, nonobstant toutes mesures d'investigations encore en cours, et par mail : [dpo@ofdt.fr](mailto:dpo@ofdt.fr).

b) Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

c) Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Copie de la version finale envoyée à la personne concernée devra être fournie au responsable de traitement, dès envoi.

### **12.7. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

### **12.8. Mesures de sécurité**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

### **12.9. Sort des données**

Au terme du marché public, le sous-traitant s'engage à :

- À renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement

Toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant doivent être détruites, le sous-traitant en justifiant par écrit de la destruction.

### **12.10. Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
  - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### **12.11. Documentation**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### **12.12. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées à l'article Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

### **ARTICLE 13 - Notifications des modifications portant sur la situation juridique ou économique du prestataire**

Le prestataire est tenu de notifier à l'OFDT les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, le concernant ou concernant l'un de ses sous-traitants et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- à la répartition du capital social de l'entreprise ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché ;

Et de façon générale, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

### **ARTICLE 14 - Règlement des différends**

L'OFDT et le prestataire du marché s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché.

Tout différend, autre que ceux portant sur les sommes à payer, doit faire l'objet de la part du prestataire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'OFDT, dans le délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'OFDT dispose d'un délai de deux mois comptés à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décisions dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de contentieux.

Le directeur de l'OFDT

Le prestataire